

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

18311922



Déposé
18-04-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0694874544

Dénomination (en entier) : **RINAREST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Roselies(AI) 27
(adresse complète) 6250 Aiseau-Presles

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard JACMIN, Notaire associé à TOURNAI Marquain, le 18 avril 2018, en cours d'enregistrement, que 1. Monsieur **RINALDI Pietro**, (NN 67.01.30-081.45), , domicilié à 6250 Aiseau-Presles, Rue de Roselies 27 ; 2. Madame **RINALDI Florence** (NN 89.01.19-220.19), domiciliée à 6250 Aiseau-Presles, Rue de Roselies 27. ; 3. Madame **RINALDI Jessica**, (NN 91.11.05-290.93) domiciliée à 6250 Aiseau-Presles, Rue de Roselies 27 ; 4. 4. Monsieur **RINALDI Pietro**, (NN 95.08.29-169.42), domicilié à 6001 Charleroi (Marcinelle), Rue des Pommiers 17 et 5. La Société Anonyme "**RINALDI**", ayant son siège social à 6250 Aiseau-Presles (Aiseau), rue de Roselies 27, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Charleroi sous le numéro TVA BE 0451.252.611.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: **RINAREST**.

Le capital social de cent mille euros (100.000,00 €) est représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrite et libérées.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille sept cents euros (1.700,00 €).

II. STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1- DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "**RINAREST**".

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6250 Aiseau-Presles, rue de Roselies 27.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à : La gestion, l'exploitation de restaurants traditionnels ou non, l'achat, la vente en gros ou en détail de tous produits de restauration, la fabrication et la vente de plats à emporter, l'achat, la vente de boissons alcoolisées ou non, et en général, toutes activités du secteur Horeca dans sons sens le plus large.

L'exploitation de service traiteur et l'organisation de banquets, tant dans les sièges d'exploitation qu'à l'extérieur, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou en détail de tous les produits destinés à l'alimentation générale, des tabacs, cigares, cigarettes, articles pour fumeurs, articles cadeaux et de fantaisie ainsi que tous les articles connexes, complémentaires, ou de nature à promouvoir les

activités reprises ci-dessus.

La gestion d'un patrimoine immobilier, dans son acception la plus large et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille du capital.

Lors de la constitution de la société, le capital a été libéré intégralement.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article 8 - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales. En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le DEUXIEME MARDI du mois de MAI à 19 heures.

Chaque part donne droit à une voix.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 13- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de Commerce compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal du Commerce et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020, conformément aux statuts.

IV. Dispositions finales

En conséquence, les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter :

- que le capital social, fixé à cent mille euros, est entièrement souscrit et libéré.
- que toutes les conditions imposées par le Code des Sociétés ont été accomplies.

NOMINATIONS.

- Les fondateurs ont en outre décidé:

- a. de fixer le nombre de gérants à un seul.
- b. de nommer à cette fonction: Monsieur RINALDI Pietro (NN 670130-08145), prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose. En cas du décès ou de vacance du gérant, est nommée gérante remplaçante, Madame Florence RINALDI ici présente et qui accepte, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale qui désignera le nouveau gérant.
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- e. que le mandat du gérant sera rémunéré, sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale.
- f. de ne pas nommer un commissaire.
- g. est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur Pietro RINALDI (NN 670130-08145), qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire.